

ACTUALITÉ JURIDIQUE

BULLETIN MENSUEL

d'information juridique

Novembre 2023

N° 00-B-ACTU17



Les derniers textes parus au Journal officiel

PRIME POUVOIR D'ACHAT - LE DÉCRET EST PARU AU JORF LE 1ER NOVEMBRE 2023.

⇒ Respectant le principe de libre-administration des collectivités territoriales (art. C. 72), ce décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit que cette prime de pouvoir d'achat est facultative et non pas obligatoire dans le secteur public local. Elle n'est pas de droit pour tous les agents publics territoriaux.

Les collectivités territoriales et établissements publics qui souhaitent instituer cette prime de pouvoir d'achat sont tenus de délibérer en ce sens. Cette délibération fixe les montants forfaitaires de cette prime (dans le respect des montants plafonds maximum prévus par le décret), ainsi que les modalités de versement de celle-ci (en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024).

Le modèle de délibération proposé par le CDG de la Mayenne, à adapter à vos spécificités, est téléchargeable sur le <u>site</u> <u>internet</u> du CDG.

Le décret du 31 octobre 2023 ne fixe pas de date limite aux assemblées délibérantes pour instituer cette prime de pouvoir d'achat. Dans la mesure où il s'agit d'une prime exceptionnelle qui n'a pas vocation à être pérennisée en 2024, il est préconisé de délibérer avant la fin de l'année 2023.

VIGILANCE: La délibération mettant en place cette prime de pouvoir d'achat doit recueillir l'avis préalable du comité social territorial, sans quoi elle serait irrégulière (vice de procédure).



Retrouvez ici les prochaines dates du CST placé auprès du CDG de la Mayenne.

Pour être éligibles à cette prime, les agents publics territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) doivent remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au ler janvier 2023;
- Etre employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Pour plus de renseignements sur les conditions de mise en place et de versement de cette prime de pouvoir d'achat, nous vous invitons à consulter le Point sur intitulé « La prime de pouvoir d'achat au sein de la fonction publique territoriale – en dix questions », n° 09-F-PS15, sur le <u>site internet</u> du CDG.

Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale



Le Gouvernement a dit...

CONCOURS D'ADMISSION À LA FPT DES IDE

⇒ Le concours de recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux est un concours sur titres car il ne s'agit pas en effet de vérifier des compétences détenues et déjà validées par un diplôme d'Etat. En revanche, le jury de concours doit apprécier la capacité des candidats à s'intégrer dans un environnement professionnel donné, à savoir l'environnement territorial. Le Gouvernement n'envisage pas de modification du concours d'accès au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, celui-ci étant suffisamment souple, avec une unique épreuve orale, et adapté à l'exercice de missions dans l'environnement territorial (ERéponse publiée au JO Assemblée nationale le 24 octobre 2023, p. 9432).

SIMPLIFICATION DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- ⇒ Dans le cadre de l'engagement « simplifier l'accompagnement RH » du programme Fonction publique +, un chantier a été lancé afin de réduire le nombre d'actes et de pièces justificatives à produire pour informer l'agent de l'évolution de sa situation administrative et d'harmoniser les pratiques ministérielles afin d'améliorer les conditions de travail des gestionnaires RH. Une circulaire du Ministre de la transformation et des fonctions publiques présente quatre premières mesures de simplification (à droit constant):
 - suppression de l'acte portant placement en congé de maladie ordinaire à plein traitement pour les agents ;
 - production d'un certificat collectif d'installation en lieu et place du procès-verbal d'installation ;
 - signature simplifiée et automatisée des arrêtés d'avancement d'échelon et une notification dématérialisée ;
 - une procédure simplifiée du versement de l'indemnité télétravail

(Eirculaire du 4 octobre 2023 relative à la simplification de la gestion des ressources humaines: Première série de mesures).

DEVELOPPER LE MENTORAT DANS LA FONCTION PUBLIQUE

⇒ Le développement du mentorat constitue un enjeu majeur pour renforcer l'attractivité, fidéliser les agents, et diversifier les profils au sein de la fonction publique. La relation mentorale permet à chaque agent public de bénéficier d'un accompagnement dans les moments clés de son parcours professionnel. Plusieurs guides et une charte à destination des employeurs publics et des agents, proposent un cadrage visant à renforcer et harmoniser la pratique du mentorat dans la fonction publique Guides DGAFP "Le mentorat et les nouveaux arrivants" et "Le mentorat pour les agents durant leur parcours professionnel").



Le juge a dit...

RETRAIT D'UNE DÉCISION PLAÇANT UN AGENT EN CITIS

⇒ La décision de l'administration plaçant l'agent en CITIS à titre PROVISOIRE, dans l'attente de terminer l'instruction (D. n°87-602, art. 37-5), est une décision qui ne vaut pas reconnaissance d'imputabilité de l'accident ou de la maladie à l'origine d'une invalidité temporaire. Elle peut donc être retirée par l'administration si, au terme de l'instruction, cette imputabilité n'est pas reconnue par l'administration.

Il en va différemment, lorsqu'au terme de l'instruction, l'administration reconnaît l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie à l'origine d'une invalidité temporaire et place l'agent en CITIS (D. n°87-602, art. 37-9). Cette décision définitive est créatrice de droit et ne peut être retirée par l'administration qu'à la double condition qu'elle soit illégale et que ce retrait intervienne dans un délai de quatre mois par application de l'article L. 242-1 du CRPA (CE, 3 nov. 2023, n° 465818).

CHANGEMENT D'AFFECTATION D'UN AGENT CONTRACTUEL

⇒ Contrairement aux fonctionnaires qui sont dans une relation statutaire avec leur administration, les agents contractuels voient leur situation régie par les stipulations de leur contrat de travail. Aussi, l'administration ne peut pas radier des effectifs un agent contractuel qui, d'une part, refuse de signer un nouveau contrat prévoyant un changement d'affectation et, d'autre part, ne rejoint pas cette nouvelle affectation. Ce changement d'affectation constituant une modification d'un élément substantiel du contrat de travail, le refus opposé par l'agent contractuel pouvait néanmoins ouvrir la voie à un licenciement pris sur le fondement des articles 39-3 et 39-4 du décret n°88-145 (🙅 CE, 3 nov. 2023, n°461537).





MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

➡ En mettant fin à la procédure de médiation préalable obligatoire, l'autorité administrative ne peut être regardée comme prenant une décision susceptible de recours (4 CE, 2 oct. 2023, 467834).

CONTROLE DEONTOLOGIQUE DES MOBILITES PUBLIC/PRIVÉ

→ Le contrôle déontologique du fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions doit être effectué préalablement à sa prise de fonctions dans le nouvel emploi souhaité. La décision de l'autorité hiérarchique, qui conditionne la compatibilité de l'activité privée souhaitée à plusieurs réserves, et qui est notifiée à l'intéressé plusieurs mois après le début de cette nouvelle activité, se trouve ainsi entachée d'erreur de droit (4 TA de Paris, 12 oct. 2023, n°2127621, jugement non définitif).

RUPTURE D'UN CDD « D'UN COMMUN ACCORD »

→ Les dispositions de l'article L.1243-1 du code du travail, permettant la rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée en présence de l'accord commun des parties, ne sont pas applicables aux agents contractuels de droit public. De même, la rupture conventionnelle d'un contrat de droit public, prévue par l'article 72 de la loi du 6 août 2019, n'est pas ouverte aux agents contractuels employés pour une durée déterminée en CDD. Dès lors, une rupture avant terme d'un CDD de droit public « d'un commun accord » est irrégulière (🕸 TA de la Guyane, 9 nov. 2023, n° 2200824, <u>jugement non définitif</u>).

INDEMNITÉS DE FIN DE CONTRAT

⇒ Les dispositions de l'article 7 ter de la loi du 11 janvier 1984, applicables à la fonction publique de l'Etat, ne sauraient être interprétées comme excluant du bénéfice de l'indemnité de fin de contrat les agents contractuels ayant signé un contrat postérieurement au 1er janvier 2021 mais dont le premier contrat aurait été signé avant cette date et aurait été renouvelé sans période de carence (A TA de Lyon, 13 oct. 2023, n° 2203860, jugement non définitif).



Le service juridique vous répond

UN AGENT TRAVAILLANT À TEMPS PLEIN PEUT-IL COMMERCIALISER DES SUCRERIES (ACHETÉES EN GROS) LORS DU MARCHÉ DE NOËL DE LA COMMUNE?

⇒ Par principe, un agent public a interdiction d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit (CGFP, art. L. 123-1). Par exception, il peut être autorisé, par l'autorité hiérarchique dont il relève, à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé (CGFP, art. L. 123-7), sous réserve que cette activité figure à l'article 11 du décret n°2020-69. En l'occurrence, la vente de biens sur le marché de noël, non produits personnellement par l'agent, ne constitue pas une activité qui peut être exercée à titre accessoire. L'autorité hiérarchique ne peut donc pas faire droit à cette demande de cumul d'activités.

OÙ EN EST LA PROPOSITION DE LOI VISANT À REVALORISER LE MÉTIER DE SECRÉTAIRE DE

➡ La proposition de loi visant à revaloriser le statut de secrétaire de mairie a été déposée au Sénat le 1er mai 2023. Elle a fait l'objet d'une première lecture par les sénateurs puis a été transmise à l'Assemblée nationale. Les députés ont adopté un texte modifié le 14 novembre 2023. La procédure accélérée a été engagée, permettant de convoquer une commission mixte paritaire dès le 15 novembre 2023, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Plusieurs sujets ont attiré l'attention, dont la proposition des députés d'interdire le recrutement des agents de catégorie C pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie, à compter de 2028, y compris dans les communes de moins de 3500 habitants.

LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTON PUBLIQUE (TFP) DU 6 AOÛT 2019 A-T-ELLE **TENU SES PROMESSES?**

➡ La Cour des comptes, dans un rapport thématique publié en novembre 2023, a dressé un premier bilan de la mise en œuvre des mesures de la loi TFP. Les magistrats de la rue Cambon y pointent une « mise en œuvre et un suivi de la LTFP partiellement défaillant » : certains décrets ne sont toujours pas parus (autorisations spéciales d'absence) et la publication de certains rapports de suivi se fait attendre (rupture conventionnelle). La Cour relève que les employeurs publics peinent à se saisir des possibilités élargies de recourir aux agents contractuels (contrats de projet, etc.). De même, la fluidité des parcours professionnels demeure bridée par de nombreux freins : les lignes directrices de gestion sont peu opérantes et le développement des mobilités entre les trois versants de la fonction publique « se heurte à des obstacles récurrents ». Le rapport souligne une remise en ordre inachevée du respect de la durée annuelle de travail (1607 heures), relevant des efforts contrastés et le maintien de régimes dérogatoires conduisant une proportion d'agents de l'Etat à travailler en deçà de la durée légale.